

ASSEMBLEE NATIONALE12 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)**AMENDEMENT**

N° 20

présenté par
Mmes ADAM, CLERGEAU, MIGNON, M. NÉRI
et les membres du groupe Socialiste-----
ARTICLE 6

Dans la première phrase du dernier alinéa du 1° de cet article, substituer au nombre :

« quatre »,

le nombre :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer à six mois le délai d'instruction du dossier d'agrément des assistants familiaux. L'absence de réponse dans les délais valant acceptation, il convient de s'assurer que les services de PMI disposent d'un délai suffisant pour évaluer la qualité de l'accueil dans l'intérêt des enfants et adolescents très éprouvés qui sont confiés aux assistants familiaux. Tout allègement des procédures d'évaluation irait dès lors à l'encontre de l'objectif affiché de professionnalisation.